

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

PORT SANTA LUCIA

TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION



RÉGIE DES PORTS RAPHAËLOIS
HÔTEL DE VILLE
PLACE SADI CARNOT
83700 SAINT-RAPHAËL



2026

Sommaire

1. Redevances d'amarrage, de garantie d'usage, de garages à bateaux

1.1. Conditions tarifaires	3
1.2. Garanties d'usage	7
1.3. Garages à bateaux	7

2. Redevances et conditions d'usage des outillages publics / Tarifs des prestations portuaires

2.1. Interventions	8
2.2. Services aux plaisanciers et titulaires d'AOT économiques	9
2.3. Prestations aux titulaires de garantie d'usage	10

ANNEXES

<i>Annexe 1 : Redevances d'amarrage</i>	<i>12</i>
<i>Annexe 2 : Contrats de location</i>	<i>13</i>
<i>Annexe 3 : Redevances forfaitaires garantie d'usage et fonds de roulement.....</i>	<i>20</i>

Tarifs en Euros – TVA incluse – applicables du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au Code des Ports maritimes

Après avis du :

Conseil Portuaire du 12 novembre 2025

et par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Ports Raphaëlois du 27 novembre 2025

1. Redevances d'amarrage, de garantie d'usage et de garages à bateaux

1.1. Conditions tarifaires

La redevance d'amarrage est calculée en HT mais exprimée en TTC en fonction du taux de TVA en vigueur. Elle doit être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée. Elle est due intégralement et sans fractionnement, et elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction/avoir ou remboursement (sauf dérogation de la Régie), que le poste d'amarrage soit occupé ou non par l'utilisateur, quelle que soit la durée de présence ou le motif d'absence, de départ anticipé ou d'arrivée tardive du bateau sur le plan d'eau.

De même, elle ne saurait supporter aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacement imputable ou occasionné directement ou indirectement du fait de travaux portuaires ou de contraintes d'exploitation.

La redevance d'amarrage est déterminée en fonction des dimensions du navire : la plus grande dimension en longueur ou en largeur est retenue ou en fonction de la surface pour un multicoque, et ce au regard de la durée du séjour tenant compte de la tarification annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière.

Les dimensions « hors-tout ou maximales » d'un navire (longueur et largeur) sont considérées comme prenant en compte l'encombrement maximum du navire.

Une vérification des dimensions par les services portuaires peut être effectuée afin de valider les informations fournies lors de la réservation. Si la longueur et/ou la largeur réelle diffère de celle déclarée, la redevance sera ajustée en conséquence.

La redevance d'amarrage s'établit selon les éléments tarifaires détaillés en annexe 1.

1.1.1. Précisions

Dans ces redevances sont inclus la consommation d'eau et la consommation d'électricité pour l'éclairage de bord (hors domiciliés à bord du bateau cf 2.2.), l'accès aux sanitaires, la taxe de séjour.

Les redevances s'entendent de midi (jour d'arrivée au port) à midi pour un séjour inférieur à 12 mois, quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée en capitainerie. Toute journée commencée est due.

La redevance semaine / mois est calculée de date à date. Ce forfait n'est pas applicable sur 2 périodes de tarification différentes. Chaque facture s'arrête au dernier jour de chaque période.

L'exercice comptable étant clôturé au 31 décembre, la facturation est arrêtée et exigible pour cette date.

Au-delà, toute occupation donnera lieu à une facturation sur le nouvel exercice à compter du 1^{er} janvier (N+1).

Aucune facture ne pourra être émise sur 2 exercices comptables.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE

Reçu le 04/12/2025

En dehors de l'autorisation d'occupation temporaire et considérant que des professionnels du nautisme positionnent tout au long de l'année des bateaux de tailles différentes sur leurs postes d'amarrage, il leur sera appliqué la redevance de la dimension maximale du bateau pouvant être accueilli sur l'emplacement (sauf bateau hors catégorie facturé au m²).

Des bateaux peuvent exceptionnellement être positionnés à couple avec accord de la Capitainerie.

En dehors des AOT économiques, faisant l'objet d'une procédure de délivrance spéciale (publicité, mis en concurrence, ...), le fait pour un particulier d'utiliser le poste d'amarrage qui lui a été attribué comme support d'une activité lucrative ou commerciale (location de bateau, hébergement à quai, ...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la capitainerie. Toute activité lucrative non déclarée est motif de résiliation du contrat d'occupation. En cas d'obtention de cet accord, une majoration de 30% sera appliquée sur le montant de la redevance d'occupation.

La souscription et la signature, en début de séjour, d'un contrat de passage égal à 4 mois consécutifs bénéficie d'une redevance d'amarrage remise de 10 % et uniquement sur l'année civile (hors forfait annuel).

Sous condition de souscription et de signature de contrat annuel, le poste 2706 en raison de la jonction entre le ponton flottant et le tablier béton ainsi que le poste 2844 pour éloignement d'accès à une borne d'eau bénéficieront d'une remise de 10 % sur la redevance d'amarrage.

En cas d'absence de bornes d'eau et d'électricité, un abattement de 20 % sera effectué sur les redevances d'amarrage.

Les bateaux certifiés d'Intérêt Patrimonial (BIP) ainsi que les bateaux reconnus BGT - type pointus, adhérant à l'association « Bateaux Gréements et Traditions » de Saint-Raphaël (Var) sur justificatif et avec accord de la Capitainerie, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les redevances d'amarrage, hors places en garantie d'usage et dans la limite des places disponibles.

Les postes d'amarrage 2037, 2117b, 2162, 2251b, 2298b, 2798, 2798b, 3900, 3901 ne peuvent être commercialisés dans des conditions normales d'utilisation compte tenu de leur accessibilité ou de la moindre qualité des services attachés.

Ils sont proposés à la location, sous condition de souscription et signature d'un contrat annuel bénéficiant d'une remise de 60 % sur la redevance d'amarrage pour des bateaux appartenant aux catégories A, B, C et D et limités aux dimensions des postes d'amarrage susmentionnés.

Toutefois, certains de ces emplacements peuvent accueillir, avec l'accord de la Capitainerie, des bateaux de catégorie supérieure à la catégorie D mentionnée dans la mercuriale des services et tarifs portuaires votée par le Conseil d'Administration.

Les plaisanciers ne souhaitant pas louer lesdites places d'amarrage compte tenu des inconvénients liés à ces emplacements, elles pourront être proposées au personnel de la Régie des Ports (dans la limite d'un poste d'amarrage).

En cas de difficultés dans le recouvrement de créances par la Régie des Ports, le titulaire de contrat ne pourra plus bénéficier d'abattement sur les redevances et pourra se voir refuser le renouvellement de son contrat, voire devoir libérer immédiatement le poste d'amarrage.

Le cumul de remise n'est pas autorisé, seule la remise la plus favorable à l'utilisateur sera appliquée.

Une franchise de trois heures, hors consommation d'eau et d'électricité, sera appliquée, sous la double réserve que le skipper du bateau se soit signalé en capitainerie et qu'un poste soit disponible. Tout dépassement en temps de cette franchise donnera lieu à l'établissement d'une facturation à la journée.

En cas d'occupation sans droit ni titre, une indemnité d'occupation sera facturée selon barème des redevances d'amarrage en vigueur.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE

Reçu le 04/12/2025

Pourront être hébergés, à titre gratuit, des bateaux provenant des autres sites de la Régie des Ports Raphaëlois et titulaires d'un contrat d'amarrage en cours y compris le Club Nautique et l'école municipale de voile de Saint-Raphaël, en raison de situations exceptionnelles (conditions météo, travaux, festivités, problèmes techniques, etc...), avec accord de la Capitainerie et selon la disponibilité de places.

En dehors de la durée de ces situations et selon appréciation de la Capitainerie, une facturation sera établie au tarif en vigueur du port accueillant.

Gratuité d'occupation de postes d'amarrage pour les barges professionnelles exécutant des travaux dans le port et les bateaux des services de l'Etat notamment la Gendarmerie maritime, les pompiers/CRS, les douanes, les phares et balises..., dans la limite des places disponibles.

Gratuité d'une nuit pour les régates organisées par le Club nautique de Saint-Raphaël, l'école de voile municipale de Saint-Raphaël, le Yacht club de Saint-Raphaël, France Station Nautique de Saint-Raphaël et l'office du nautisme de Saint-Raphaël ainsi que le bateau « Comité de course ».

Les régates caritatives ainsi que les escales environnementales ayant des actions de sensibilisation et de pédagogie auprès du grand public pourront, sur présentation d'un dossier documenté et avec accord de la Direction, bénéficier de la gratuité sur les redevances d'amarrage (hors emplacements en garantie d'usage) dans la limite des places disponibles et pour une durée maximale de 3 nuits.

Suite à vente aux enchères d'un bateau stationnant dans le port, l'acquéreur pourra bénéficier de la gratuité de l'amarrage pour une durée maximale de 2 semaines, aux fins de régularisation administrative (huissier, assurance, ...). Au-delà, le bateau devra quitter le port sauf accord de la Capitainerie, l'occupation sera facturée au tarif en vigueur.

Pour l'obtention d'une place à l'année, il est proposé aux plaisanciers la possibilité de s'inscrire gratuitement sur une liste d'attente. Cette inscription effectuée uniquement à l'aide d'un formulaire remis par la Capitainerie est enregistrée selon un ordre d'arrivée chronologique et limitée à 2 catégories de bateaux.

L'attribution d'un poste d'amarrage sera traitée selon les disponibilités et la compatibilité du navire.

L'inscription est personnelle, incessible, intransmissible et vaut pour une année. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction et doit donc être expressément renouvelée par écrit (mail) chaque année en Septembre.

En cas d'absence de renouvellement ou au-delà de 2 refus de place confirmés par écrit par le plaisancier, l'inscription sera purement et simplement supprimée.

1.1.2. Modalités particulières

Les règlements peuvent s'effectuer :

- par paiement en ligne sur notre portail Web ALIZEE :
<https://portail.alizee-soft.com/straph>
- par carte bancaire
- par virement bancaire (pour les virements bancaires provenant hors France, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur »)
- par prélèvement automatique, sans frais, sur mandat SEPA
- par chèque bancaire ou postal (sauf émis hors France)
- par versement en espèces en euros plafonné à :
 - ✓ 300 euros (trois cents euros) pour toute recette publique (article 1680 du Code Général des Impôts – note DGFIP/2014/01/2732 du 13 janvier 2014 en vigueur).

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE

Reçu le 04/12/2025

Les contrats annuels peuvent être payés comptant ou en 2 fois aux échéances suivantes : 10/02 et 10/07 ou sous condition d'adhésion au prélèvement automatique en 1 fois au 10/02 ou en 2, 4, 6 ou 10 fois aux échéances suivantes : 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07, 10/08, 10/09, 10/10 et 10/11 au plus tard.

A titre exceptionnel, sur demande écrite de l'utilisateur et avec accord de la direction, un paiement échelonné peut être accepté au moyen d'un autre mode de paiement (excepté par versement en espèces plafonné à 300 €) dont la dernière échéance ne pourra dépasser le 10/11 au plus tard.

En cas de retard sur une des échéances ou suite à 2 rejets de prélèvement automatique, la totalité de la redevance d'amarrage sera due.

Passé un délai de 30 jours de retard de paiement, la redevance d'amarrage restant due sera remise à l'agent comptable pour application d'une pénalité de 10 % (sauf cas particulier selon appréciation de la Direction).

Des frais de justice pour recouvrement d'impayé seront refacturés selon honoraires d'Avocats/Commissaires de Justice par l'agent comptable au débiteur, plafonnés à 8 000 €.

Lors d'une demande de souscription ou de renouvellement de contrat, tout dossier incomplet entraînera le remplacement de la facturation initiale par une facturation à la journée, semaine ou mois. Par dossier incomplet, il faut entendre : contrat de location non signé et/ou défaut de papiers du bateau, attestation d'assurance valide, pièce d'identité du contractant.

Un acompte de 30 % du montant de la redevance d'amarrage due pourra être demandé lors d'une réservation hors forfait annuel en fonction de la durée du séjour et/ou du montant total. Le solde sera exigé avant le début de l'occupation. En cas d'offre remise, l'intégralité du paiement est demandée d'avance.

Les circonstances particulières pouvant justifier la résiliation ou l'annulation anticipée d'un contrat seront les suivantes : décès, maladie entraînant l'incapacité de pratiquer une activité nautique, bateau volé/coulé/incendié. Des justificatifs dûment certifiés seront demandés pour ces circonstances considérées comme cas de force majeure.

Les autres cas seront laissés à la seule appréciation du Directeur de la Régie.

Le locataire qui demande la résiliation de son contrat en raison de la souscription d'un contrat de garantie d'usage pourra prétendre à un remboursement de la redevance de location réglée, laquelle sera rétablie prorata temporis sans préavis et non remise.

Tout remboursement devant être effectué par l'agent comptable sera effectif dans un délai de 1 à 2 mois une fois la rupture de contrat confirmée par la Capitainerie.

Cf annexe 2.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

1.2. Garanties d'usage

1.2.1. Redevance

Les titulaires de garantie d'usage restent redevables d'une redevance d'usage annuelle dont le montant est de 42 € TTC par surface au m² du poste d'amarrage mentionné sur leur contrat.

Sous condition d'adhésion au prélèvement automatique, la redevance d'usage annuelle peut être également payée en 1 fois au 10/02 ou en 6 fois aux échéances suivantes : 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07 au plus tard.

Passé la date d'échéance mentionnée sur la facture et au-delà du 31 mars, sans paiement 15 jours après rappel, une pénalité de retard de 10 % de la redevance d'usage annuelle restant due sera appliquée par l'agent comptable.

Une procédure de résiliation de la garantie d'usage pourrait être engagée en cas de non-paiement de la redevance d'usage annuelle et des majorations au 31/12 de l'année.

Afin de résoudre le problème de places inadaptées par rapport aux dimensions modernes de navires, il pourrait être envisagé des élargissements d'emplacement. Il sera alors appliqué aux titulaires de garantie d'usage qui souhaitent bénéficier de places élargies, un prix au m² de la surface augmentée.

1.2.2. Fonds de roulement (hors TVA)

Par anticipation, il sera procédé individuellement dans le courant de l'année au remboursement du fonds de roulement versé en son temps par le titulaire de contrat de garantie d'usage.
Cf annexe 3.

1.3. Garages à bateaux

La destination d'un garage à bateaux étant affectée à l'entrepôt d'équipements, de matériels d'armement de bateaux, l'attribution sera en priorité effectuée au profit de professionnels du nautisme ou de propriétaires de bateaux ayant souscrit un contrat auprès de la Régie des ports.

L'utilisateur devra supporter une redevance TTC par jour et mois d'occupation et par surface au m² du garage attribué.

Jour	Mois
0,50 € TTC / m ²	14,40 € TTC / m ²

Cf annexe 2.

2. Redevances et conditions d'usage des outillages publics / Tarifs des prestations portuaires

Les redevances d'usage des outillages publics sont dues intégralement et payables au premier jour d'utilisation, par le propriétaire du navire, véhicule, ou engin qui utilise les installations et prestations de service. Elles sont calculées en HT mais exprimées en TTC en fonction du taux de TVA en vigueur.

2.1. Interventions

Les prestations assurées par le personnel de la Régie doivent faire l'objet d'une demande auprès de la capitainerie et d'un paiement d'avance.

- Remorquage (hors remorquage à la demande de la capitainerie pour des besoins liés à l'exploitation portuaire) :

Prestations	Longueur du bateau	Tarifs TTC <u>hors présence</u> du propriétaire du bateau	Tarifs TTC <u>en présence</u> du propriétaire du bateau
Remorquage 1 bassin	moins de 10 mètres	40 €	20 €
	moins de 14 mètres	60 €	40 €
	moins de 18 mètres	80 €	60 €
	18 mètres et plus	200 €	180 €
Remorquage 2 bassins	moins de 10 mètres	80 €	60 €
	moins de 14 mètres	120 €	100 €
	moins de 18 mètres	160 €	140 €
	18 mètres et plus	320 €	300 €

- Main d'œuvre par agent portuaire par 1/2 heure :
 - tarif de 6 heures à 21 heures : 35 € TTC
 - tarif de 21 heures à 6 heures : 50 € TTC
- Pompage pour voie d'eau par 1/2 heure : 40 € TTC
- Intervention plongeur par heure : 120 € TTC
- Contre marche : 150 € TTC
- Main courante : 90 € TTC
- Pose d'un deuxième mouillage (matériel fourni) :

Longueur du bateau	Tarifs TTC
moins de 10 mètres	145 €
moins de 14 mètres	200 €
14 mètres et plus	360 €

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE

Reçu le 04/12/2025

- Occupation de terre-plein : 1 € TTC/M²/jour

- Mise à disposition du parc de stationnement du bassin sud et du bassin nord au Palais des Congrès / services municipaux de la Ville ou autres entreprises d'événementiels : 300 € TTC/jour (pas de mise à disposition les mois de Juillet et Août)
- Barges hors travaux sur site : 0,16 € TTC/barge/M²/jour
- Pollution par hydrocarbures : 35 € TTC/mètre linéaire de barrages utilisés + main d'œuvre
- Forfait d'occupation du plan d'eau sans autorisation (indemnisation d'occupation) pour des embarcations non immatriculées : 20 € TTC/jour/embarcation
- En cas de dégradation commise par un usager, la remise en état lui sera refacturée

2.2. Services aux plaisanciers et titulaires d'AOT économiques

- L'avitaillement en eau et/ou électricité, seul, est possible (à l'exclusion du lavage du bateau) pour les bateaux de moins de 10 mètres : forfait de 10 €, bateaux de 10 mètres et plus : forfait de 20 €
- Pompage des eaux grises et/ou noires : gratuit
- Wi-Fi : gratuit
- Parcs de stationnement : 2 badges maximum par contrat de location de poste d'amarrage ou de garantie d'usage (dont 1 gratuit pour les titulaires de garanties d'usage inclus dans la redevance d'usage jusqu'à expiration ou résiliation de leur contrat), 1 badge par contrat de location de garage à bateaux - 1 badge = 1 véhicule
 - En cas de copropriété (bateau et/ou contrat) : un badge par copropriétaire selon modalités et tarifs ci-dessous ;
 - Le paiement est effectué à la remise du badge ;
 - Le badge étant nominatif, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'un prêt, de location ou de revente sous peine d'interdire à la première constatation l'accès au parking ;
 - Le stationnement est réservé exclusivement aux usagers de poste d'amarrage, de garage à bateaux ou aux professionnels du nautisme (autres usagers avec dérogation du gestionnaire et limité à 2 badges maximum par an) et est interdit aux remorques, caravanes et camping-cars ;
 - Gratuité d'un badge à l'année au personnel de la Régie des Ports ainsi que les services sécurité, postaux et fonctionnels ;
 - Un 2^{ème} badge gratuit pourra être délivré aux titulaires de garantie d'usage (anciens amodiataires qui ont acheté en son temps un 2^{ème} badge pour la durée de leur contrat) ;
 - Tarif réservé à la mobilité réduite : 50 % de remise sur présentation de justificatif (hors forfait 1 jour) ;
 - Tarif réservé aux professionnels du nautisme : 50 % de remise sur présentation de justificatif (hors forfait 1 jour) et limité à 5 badges maximum par an ;
 - En cas de perte du badge et dans n'importe quel cas, aucun remboursement ne sera effectué.

TARIF TTC DES PARCS DE STATIONNEMENT	
FORFAIT 12 MOIS CONSÉCUTIFS	200 €
FORFAIT 6 MOIS CONSÉCUTIFS	170 €
FORFAIT 4 MOIS CONSÉCUTIFS	150 €
FORFAIT 1 MOIS	80 €
FORFAIT 1 JOUR validité de minuit à minuit	3 €
2ème BADGE CONTRAT DE LOCATION DE POSTE D'AMARRAGE : forfait identique au 1er badge	80 €
2ème BADGE CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE : validité 1 an de date à date	80 €
REMPLACEMENT BADGE EN CAS DE PERTE	35 €

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE

Reçu le 04/12/2025

- Electricité et eau

- Les occupants des aires de carénage, d'avitaillement, de chantiers navals et des autres bâtiments sont refacturés en eau et électricité en fonction de leur consommation réelle chaque semestre.

Cette refacturation, prévue dans les contrats, sera appliquée selon les tarifs suivants :

- ✓ électricité : 0,27 € TTC/kwh - ce tarif pourra être révisé chaque trimestre
- ✓ eau domestique : 4,44 € TTC/m³
- ✓ eau d'arrosage : 1,93 € TTC/m³

- Une redevance forfaitaire en eau/électricité d'un montant de 240,00 € TTC par an sera facturée aux plaisanciers domiciliés à bord de leur bateau.

2.3. Prestations aux titulaires de garantie d'usage

2.3.1. Gestion de la mise à disposition de l'emplacement

Ne peut stationner sur l'emplacement que le bateau dont le titulaire de la garantie d'usage est propriétaire ou locataire et pour lequel il a fourni copie du titre de navigation.

En cas d'absence de son bateau, la sous-location étant interdite sur le domaine public, il a la possibilité de signer avec la Régie un mandat de mise à disposition de leur place.

La Régie s'attachera à louer ces places pour le compte du titulaire de la garantie d'usage dans les conditions normales de location sans toutefois garantir un revenu.

Ces revenus sont versés, courant 1^{er} trimestre de l'année qui suit l'arrêté des comptes au 31 décembre, après déduction d'honoraires de gestion prélevés par la Régie. Pour l'exercice 2026, ces frais de gestion s'élèveront à 15 % TTC des montants encaissés.

La gestion des revenus se fait en directe, place par place. Les dates et durées de mise à disposition sont fixées librement par le titulaire de garantie d'usage.

Il est précisé que les revenus locatifs ne peuvent dépasser le forfait annuel et que la gestion de la location est du seul ressort de la Régie.

Fiscalement, la Régie des Ports Raphaëlois agit en tant que mandataire transparent, facturant pour le compte du titulaire de garantie d'usage ; les coordonnées de celui-ci doivent figurer sur chaque pièce comptable.

Dans le cas où le titulaire est assujetti à TVA, les factures émises par la Régie feront apparaître la mention « loueur assujetti à TVA », le montant de la TVA ainsi que son numéro de TVA Intracommunautaire.

La Régie se réserve le droit en cas d'absence du bateau du titulaire de la garantie d'usage avec ou sans mandat de mise à disposition, de louer le poste d'amarrage pour son propre compte, sans que ledit titulaire ne puisse émettre aucune réclamation, ni revenu.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE

Reçu le 04/12/2025

2.3.2. Gestion des transferts et des cessions

- Frais de transfert de garantie d'usage à la charge de l'acquéreur : 500 € TTC
- Honoraires de cession à la charge du cédant correspondant à la démarche commerciale de mise en relation entre un acheteur et un vendeur :

Dimensions du poste	Montant TTC
5 mètres à 8 mètres	300 €
9 mètres à 10 mètres	600 €
11 mètres à 12 mètres	1 000 €
13 mètres à 14 mètres	1 500 €
15 mètres à 16 mètres	2 100 €
17 mètres et plus	3 000 €

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

Annexe 1 - Redevances d'amarrage

REDEVANCE D'AMARRAGE PORT SANTA LUCIA EN EUROS TTC

applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

CATÉGORIES BATEAUX			BASSE SAISON Janvier / Février / Mars / Octobre / Novembre / Décembre			MOYENNE SAISON Avril / Mai / Juin / Septembre			HAUTE SAISON Juillet / Août			FORFAIT ANNUEL
			JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	
A	< 5,49 m	Longueur max.	4,20 €	26,30 €	106,10 €	7,30 €	45,20 €	180,70 €	9,50 €	59,90 €	238,50 €	1 502 €
B	5,99 m	2,15 m	5,30 €	33,70 €	133,40 €	9,50 €	56,70 €	227,00 €	12,60 €	74,60 €	300,50 €	1 891 €
C	6,49 m	2,30 m	6,30 €	38,90 €	155,40 €	10,50 €	66,20 €	263,70 €	14,70 €	87,20 €	348,80 €	2 196 €
D	6,99 m	2,45 m	7,30 €	45,20 €	179,60 €	12,60 €	76,70 €	305,70 €	16,80 €	100,90 €	403,40 €	2 543 €
E	7,49 m	2,60 m	8,40 €	52,50 €	209,10 €	14,70 €	89,40 €	356,20 €	20,00 €	117,70 €	470,60 €	2 963 €
F	7,99 m	2,70 m	9,50 €	55,70 €	221,60 €	15,80 €	94,60 €	377,20 €	21,00 €	125,10 €	499,10 €	3 142 €
G	8,49 m	2,80 m	10,50 €	63,00 €	252,10 €	17,90 €	107,20 €	428,60 €	23,20 €	141,90 €	567,30 €	3 572 €
H	8,99 m	2,95 m	11,50 €	71,40 €	285,80 €	20,00 €	120,90 €	484,30 €	26,30 €	159,70 €	640,90 €	4 034 €
I	9,49 m	3,10 m	13,70 €	81,90 €	325,70 €	23,20 €	138,70 €	553,70 €	30,50 €	182,80 €	732,30 €	4 612 €
J	9,99 m	3,25 m	15,80 €	91,40 €	366,70 €	26,30 €	155,40 €	622,00 €	34,70 €	205,90 €	822,60 €	5 180 €
K	10,49 m	3,40 m	16,80 €	97,70 €	391,90 €	27,30 €	166,00 €	665,00 €	36,80 €	219,60 €	879,30 €	5 537 €
L	10,99 m	3,55 m	18,90 €	113,40 €	452,80 €	32,50 €	192,30 €	769,10 €	42,00 €	254,30 €	1 016,90 €	6 409 €
M	11,49 m	3,70 m	20,00 €	121,90 €	486,40 €	34,70 €	207,00 €	825,80 €	45,20 €	273,20 €	1 092,60 €	6 882 €
N	11,99 m	3,85 m	22,00 €	134,40 €	539,00 €	37,80 €	229,00 €	916,20 €	50,40 €	302,50 €	1 210,30 €	7 628 €
O	12,99 m	4,00 m	25,20 €	149,20 €	597,80 €	42,00 €	254,30 €	1 014,90 €	55,70 €	335,20 €	1 342,60 €	8 458 €
P	13,99 m	4,30 m	29,40 €	177,60 €	712,30 €	50,40 €	302,50 €	1 208,20 €	66,20 €	399,20 €	1 597,90 €	10 064 €
Q	14,99 m	4,60 m	33,70 €	202,80 €	809,00 €	56,70 €	343,50 €	1 373,10 €	75,70 €	453,90 €	1 816,50 €	11 441 €
R	15,99 m	4,70 m	36,80 €	220,60 €	883,50 €	62,00 €	375,10 €	1 499,20 €	83,00 €	495,90 €	1 982,50 €	12 492 €
S	16,99 m	4,90 m	39,90 €	239,50 €	958,20 €	68,30 €	406,60 €	1 627,40 €	89,40 €	537,90 €	2 151,60 €	13 553 €
T	17,99 m	5,10 m	42,00 €	251,10 €	1 003,40 €	71,40 €	425,50 €	1 703,00 €	93,50 €	563,10 €	2 251,40 €	14 183 €
U	18,99 m	5,20 m	54,70 €	327,80 €	1 311,10 €	92,40 €	555,80 €	2 225,10 €	122,90 €	735,40 €	2 941,70 €	18 532 €
V	19 m et +	5,50 m	62,00 €	371,90 €	1 649,40 €	116,60 €	699,70 €	2 777,80 €	138,70 €	833,10 €	3 331,40 €	23 318 €
Multicoques par m2			0,57 €	3,39 €	13,54 €	0,96 €	5,74 €	22,97 €	1,38 €	8,25 €	32,97 €	148,13 €

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

Annexe 2 : Contrats de location

CONTRAT DE LOCATION DE POSTE D'AMARRAGE DU PORT DE PLAISANCE SANTA LUCIA A SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAËLOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et @PROPLGCIV @PROPONOM @PROPPREN demeurant @PROPADR1 - @PROPADR2 - @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE - @PROPPYSSFR - Tél @PROPGSM - E-mail : @PROPEMAIL

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Port Santa Lucia de SAINT-RAPHAEL, un emplacement pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :
Nom du bateau : @BATNOM - Longueur maximale : @BATLONG m - Largeur maximale : @BATLARG m - N° immatriculation : @BATIMMAT - N° Francisation : @BATNUMACTE - Pavillon : @BATPAV - Cie d'assurance : @COMPAGNIEASS - N° Police : @NUMPOLICEASS - Modèle : @BATMODEL

Professionnel entretenant le bateau ou Gardien :

La longueur maximale du bateau prend en compte tous les équipements fixés à demeure et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés.

Le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau.

En aucun cas, il ne pourra être sous-loué ou attribué, même gratuitement à un bateau ou usager autre que celui ci-dessus désigné.

En dehors des AOT économiques, faisant l'objet d'une procédure de délivrance spéciale (publicité, mis en concurrence, ...), le fait, pour un particulier, d'utiliser le poste d'amarrage qui lui a été attribué comme support d'une activité lucrative ou commerciale (location de bateau, hébergement à quai, ...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la capitainerie. Toute activité lucrative non déclarée est motif de résiliation du contrat d'occupation. En cas d'obtention de cet accord, une majoration de 30% sera appliquée sur le montant de la redevance d'occupation.

Avant tout changement de bateau, que la catégorie tarifaire soit supérieure ou inférieure, l'Usager devra se rapprocher de la Capitainerie pour confirmation des possibilités d'amarrage ; si prioritaire sur la liste d'attente, il pourra se voir attribuer une place sous réserve de disponibilité ou avec accord de la Régie.

En cas de vente du bateau, aucune reprise de contrat n'est acceptée, sauf si le nouveau propriétaire du bateau est prioritaire sur la liste d'attente ou avec accord de la Régie.

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à deux jours. Le poste libéré pourra être réattribué par la Capitainerie à un autre usager le temps de l'absence prévue sans remise en cause de l'abonnement, et sans que le titulaire absent ne puisse prétendre à réclamation, ni revenus. Tout retour anticipé devra être signalé 48 heures à l'avance.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, la Régie considérera au bout de 4 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et qu'elle pourra en disposer.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT

L'Usager occupera le poste d'amarrage n° @EMPLACE (cet emplacement communiqué sur contrat et facture est à titre indicatif et non contractuel, les services portuaires selon les nécessités pourront affecter un autre poste adapté aux caractéristiques du bateau conformément à l'Article 4 du Règlement de Police), pour la période allant du @CONTDEB au @CONTFIN, moyennant un montant de @CONTMNT Euros, payable comptant ou en fonction de la durée du contrat, en 2 fois aux échéances suivantes : 10/02 et 10/07 ou sous condition d'adhésion au prélèvement automatique en 1 fois au 10/02 ou en 2, 4, 6 ou 10 fois aux échéances suivantes : 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07, 10/08, 10/09, 10/10 et 10/11 au plus tard, quelle que soit la date d'arrivée du bateau, montant calculé selon le barème des redevances d'amarrage, et porté au verso du présent contrat.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

A sa demande, l'Usager recevra un reçu délivré par la Régie en justification de son ou de ses versements effectués.

En cas de retard de paiement sur l'une des échéances ou suite à 2 rejets de prélèvement automatique, la totalité de la facture devient exigible et entraînera si la redevance n'est pas soldée au 31/12 le non renouvellement du contrat de l'Usager qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs de contrat annuel, en fin de liste d'attente.

Passé un délai de 30 jours de retard de paiement, la redevance d'amarrage restant due sera remise à l'agent comptable pour application d'une pénalité de 10 %.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager devra assurer le gardiennage de son navire stationné à flot sur l'emplacement et surveiller le dispositif d'amarrage, comprenant notamment les amarres avant et arrière, dont le bon état, l'entretien et le remplacement sont à sa charge.

Le navire appartenant à l'Usager devra être maintenu en bon état de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

L'Usager s'engage à déplacer son navire sur demande de la Régie. Le cas échéant, la Régie s'engage à attribuer une nouvelle place à flot pour la période au cours de laquelle le navire est déplacé de son emplacement.

Art. 4 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un emplacement à flot adapté à son bateau

- assurer les prestations définies ci-après :

a) surveillance du Port

b) fourniture bollards, pendille, chaîne fille/mère, corps morts, manilles, hors amarres de poste

c) fourniture d'eau douce - **consulter Tarifs et Conditions d'application**

d) fourniture d'électricité (éclairage de bord, chargeur de batteries ou équivalents) - **consulter Tarifs et Conditions d'application**

La Régie ne peut être tenue responsable des accidents survenant au bateau de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE

Reçu le 04/12/2025

Art. 5 : RENOUVELLEMENT D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

La demande de renouvellement d'occupation n'est possible que pour les contrats expirant au 31 décembre ; dans ce cas un mois avant, l'Usager doit demander expressément le renouvellement de son stationnement pour une période de douze mois, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (étant entendu que le tarif appliqué sera réajusté au tarif en vigueur).

En cas d'absence de demande de renouvellement ou dans le cas où la Régie ne satisfait pas à cette demande, toute occupation du bateau constatée au-delà du 31 décembre sera considérée sans droit ni titre et entraînera une facturation au tarif en vigueur (hors forfait).

Art. 6 : CESSATION D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

La présente occupation prend fin par décision de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre partie, tout mois commencé est dû.

La résiliation du contrat entraîne une tarification prorata temporis de la redevance portée à l'art. 2 (mois en cours de rupture compris) sauf dans le cas de force majeure où la facturation sera arrêtée à la date de rupture effective.

La redevance d'amarrage est impérativement soldée au jour de la résiliation y compris pour les paiements échelonnés qui de fait seront annulés.

Le remboursement, le cas échéant est effectué prorata temporis.

La place devant être libérée, l'Usager devra procéder à l'enlèvement de son navire. Dans le cas contraire, il s'acquittera des frais de stationnement supplémentaire au tarif en vigueur (hors forfait).

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du bateau.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du navire, aux frais et risques de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

En cas d'utilisation irrégulière d'un navire de plaisance dans le cadre d'une activité commerciale de location avec chef de bord imposé, le présent contrat sera résilié de plein droit par la Régie.

Dans ces cas, et suite à occupation non autorisée, l'Usager devra s'acquitter des frais de stationnement supplémentaire au tarif en vigueur.

Art. 7 : ANNULATION ANTICIPEE D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

Lors de l'annulation anticipée de l'occupation par l'Usager, il sera dû 10 % du contrat, sauf en cas de souscription de contrat sur autre site de la Régie, de contrat AOT, de garantie d'usage ou cas de force majeure sur justificatif certifié ; dans ces cas précis un remboursement peut être effectué.

En cas d'annulation après la date de prise d'effet du contrat, que le mouillage ait été occupé ou non par l'Usager, la redevance d'amarrage due sera calculée dans les conditions de l'article 6 du présent contrat.

Art. 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art. 9 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer à des tiers ou aux installations portuaires, y compris le renflouement et l'enlèvement en cas de naufrage. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat. La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers. Le bateau, en bon état de navigabilité, n'est accepté dans le Port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la redevance d'amarrage et la production de la quittance d'assurance.

Art. 10 : VIDEOPROTECTION

L'Usager reconnaît avoir reçu une information libre et éclairée par affichage public de la mise en place par la Régie des Ports Raphaëlois d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral. Il consent librement à autoriser la Régie des Ports à filmer le ponton et l'accès particulier et privé à son navire. Il est informé que les images captées pourraient permettre l'identification du navire par son numéro d'immatriculation.

L'exploitation des enregistrements vidéo est limitée à la prévention du risque d'infraction conformément à la réglementation en vigueur et à la loi.

L'Usager est informé que ces enregistrements sont transmis et exploités par le Centre de Surveillance Urbain de la ville de Saint-Raphaël afin de lutter contre les infractions pénales et dans le cadre de la convention de partenariat en matière de vidéoprotection entre la Commune et la Régie des Ports.

Il est rappelé que les enregistrements seront conservés durant un délai maximal de 14 jours. »

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie, en téléchargement sur notre site www.portsdesaintraphael.com ou via notre portail web

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

L'Usager (@PROPNUM @PROPPREN / Contrat n° @CONTNUM),
@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETRE

Le Directeur de la Régie des Ports,

@AMODCIV @AMODNOM @AMODPREN
@AMODPHRASE

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

REDEVANCE D'AMARRAGE PORT SANTA LUCIA EN EUROS TTC applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

CATEGORIES BATEAUX			BASSE SAISON			MOYENNE SAISON			HAUTE SAISON			FORFAIT ANNUEL
			Janvier / Février / Mars /			Avril / Mai / Juin / Septembre			Juillet / Août			
			Octobre / Novembre / Décembre									
	Longueur max.	Largeur max.	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	
A	< 5,49 m	2,15 m	4,20 €	26,30 €	106,10 €	7,30 €	45,20 €	180,70 €	9,50 €	59,90 €	238,50 €	1 502 €
B	5,99 m	2,30 m	5,30 €	33,70 €	133,40 €	9,50 €	56,70 €	227,00 €	12,60 €	74,60 €	300,50 €	1 891 €
C	6,49 m	2,45 m	6,30 €	38,90 €	155,40 €	10,50 €	66,20 €	263,70 €	14,70 €	87,20 €	348,80 €	2 196 €
D	6,99 m	2,60 m	7,30 €	45,20 €	179,60 €	12,60 €	76,70 €	305,70 €	16,80 €	100,90 €	403,40 €	2 543 €
E	7,49 m	2,70 m	8,40 €	52,50 €	209,10 €	14,70 €	89,40 €	356,20 €	20,00 €	117,70 €	470,60 €	2 963 €
F	7,99 m	2,80 m	9,50 €	55,70 €	221,60 €	15,80 €	94,60 €	377,20 €	21,00 €	125,10 €	499,10 €	3 142 €
G	8,49 m	2,95 m	10,50 €	63,00 €	252,10 €	17,90 €	107,20 €	428,60 €	23,20 €	141,90 €	567,30 €	3 572 €
H	8,99 m	3,10 m	11,50 €	71,40 €	285,80 €	20,00 €	120,90 €	484,30 €	26,30 €	159,70 €	640,90 €	4 034 €
I	9,49 m	3,25 m	13,70 €	81,90 €	325,70 €	23,20 €	138,70 €	553,70 €	30,50 €	182,80 €	732,30 €	4 612 €
J	9,99 m	3,40 m	15,80 €	91,40 €	366,70 €	26,30 €	155,40 €	622,00 €	34,70 €	205,90 €	822,60 €	5 180 €
K	10,49 m	3,55 m	16,80 €	97,70 €	391,90 €	27,30 €	166,00 €	665,00 €	36,80 €	219,60 €	879,30 €	5 537 €
L	10,99 m	3,70 m	18,90 €	113,40 €	452,80 €	32,50 €	192,30 €	769,10 €	42,00 €	254,30 €	1 016,90 €	6 409 €
M	11,49 m	3,85 m	20,00 €	121,90 €	486,40 €	34,70 €	207,00 €	825,80 €	45,20 €	273,20 €	1 092,60 €	6 882 €
N	11,99 m	4,00 m	22,00 €	134,40 €	539,00 €	37,80 €	229,00 €	916,20 €	50,40 €	302,50 €	1 210,30 €	7 628 €
O	12,99 m	4,30 m	25,20 €	149,20 €	597,80 €	42,00 €	254,30 €	1 014,90 €	55,70 €	335,20 €	1 342,60 €	8 458 €
P	13,99 m	4,60 m	29,40 €	177,60 €	712,30 €	50,40 €	302,50 €	1 208,20 €	66,20 €	399,20 €	1 597,90 €	10 064 €
Q	14,99 m	4,70 m	33,70 €	202,80 €	809,00 €	56,70 €	343,50 €	1 373,10 €	75,70 €	453,90 €	1 816,50 €	11 441 €
R	15,99 m	4,90 m	36,80 €	220,60 €	883,50 €	62,00 €	375,10 €	1 499,20 €	83,00 €	495,90 €	1 982,50 €	12 492 €
S	16,99 m	5,10 m	39,90 €	239,50 €	958,20 €	68,30 €	406,60 €	1 627,40 €	89,40 €	537,90 €	2 151,60 €	13 553 €
T	17,99 m	5,20 m	42,00 €	251,10 €	1 003,40 €	71,40 €	425,50 €	1 703,00 €	93,50 €	563,10 €	2 251,40 €	14 183 €
U	18,99 m	5,50 m	54,70 €	327,80 €	1 311,10 €	92,40 €	555,80 €	2 225,10 €	122,90 €	735,40 €	2 941,70 €	18 532 €
V	19 m et +	5,51 m et +	62,00 €	371,90 €	1 649,40 €	116,60 €	699,70 €	2 777,80 €	138,70 €	833,10 €	3 331,40 €	23 318 €
Multicoques par m²			0,57 €	3,39 €	13,54 €	0,96 €	5,74 €	22,97 €	1,38 €	8,25 €	32,97 €	148,13 €

Les informations recueillies sur ce formulaire sont récoltées et utilisées par la Régie des ports de Saint-Raphaël uniquement pour traiter votre occupation dans notre port. Elles sont conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données qui vous concerne et les faire rectifier en contactant : portsantalucia@ville-saintraphael.fr

CONTRAT DE LOCATION DE PASSAGE DE POSTE D'AMARRAGE DU PORT DE PLAISANCE SANTA LUCIA A SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et @PROPLGCV @PROPROM @PROPPREN demeurant @PROPADR1 - @PROPADR2 - @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE - @PROPPYSSFR – Tél @PROPGSM – E-mail : @PROPEMAIL

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Port Santa Lucia de SAINT-RAPHAEL, un emplacement pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du bateau : @BATNOM – Longueur maximale. : @BATLONG m – Largeur maximale : @BATLARG m – N° immatriculation : @BATIMMAT – N° Francisation : @BATACTENUM – Pavillon : @BATPAV – Cie d'assurance : @BATASSUR – N° Police : @BATPOLICE – Modèle : @BATMODEL

Professionnel entretenant le bateau ou Gardien :

La longueur du bateau maximale prend en compte tous les équipements fixés à demeure et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés.

Le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau.

En aucun cas, il ne pourra être sous-loué ou attribué, même gratuitement à un bateau ou usager autre que France-dessus désigné.

En dehors des AOT économiques, faisant l'objet d'une procédure de délivrance spéciale (publicité, mis en en concurrence, ...), le fait, pour un particulier, d'utiliser le poste d'amarrage qui lui a été attribué comme support d'une activité lucrative ou commerciale (location de bateau, hébergement à quai, ...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la capitainerie. Toute activité lucrative non déclarée est motif de résiliation du contrat d'occupation. En cas d'obtention de cet accord, une majoration de 30% sera appliquée sur le montant de la redevance d'occupation.

Avant tout changement de bateau, que la catégorie tarifaire soit supérieure ou inférieure, l'Usager devra se rapprocher de la Régie pour confirmation des possibilités d'amarrage ; si prioritaire sur la liste d'attente, il pourra se voir attribuer une place sous réserve de disponibilité ou avec accord de la Régie.

En cas de revente du bateau, aucune reprise de contrat n'est acceptée, sauf si le nouveau propriétaire du bateau est prioritaire sur la liste d'attente, ou avec accord de la Régie.

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à 2 jours. Le poste libéré pourra être réattribué par la Capitainerie à un autre usager le temps de l'absence prévue sans remise en cause de l'abonnement, et sans que le titulaire absent ne puisse prétendre à réclamation, ni revenus. Tout retour anticipé devra être signalé 48 heures à l'avance.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, la Régie considèrera au bout de 4 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et qu'elle pourra en disposer.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT

L'Usager occupera le poste d'amarrage n° @EMPLACE (cet emplacement communiqué sur contrat et facture est à titre indicatif et non contractuel, les services portuaires selon les nécessités pourront affecter un autre poste adapté aux caractéristiques du bateau, conformément à l'Article 4 du Règlement de Police), pour la période allant du @CONTDEB au @CONTFIN de midi à midi, moyennant un montant de @CONTMNT Euros payable d'avance, montant fixé par le barème des redevances d'amarrage, et porté au verso du présent contrat.

Un acompte de 30 % du montant de la redevance est demandé lors de la réservation (cf article 7). Excepté dans le cas d'une redevance remise pour un contrat égal à 4 mois consécutifs (hors forfait annuel) où elle est due intégralement et sans fractionnement ; elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement et est valable uniquement sur l'année civile.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

A sa demande, l'Usager recevra un reçu délivré par la Régie en justification de son ou de ses versements effectués.

Passé un délai de 30 jours de retard de paiement, la redevance d'amarrage restant due sera remise à l'agent comptable pour application d'une pénalité de 10 %.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE

Reçu le 04/12/2025

Art. 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager devra assurer le gardiennage de son navire stationné à flot sur l'emplacement et surveiller le dispositif d'amarrage, comprenant notamment les amarres avant et arrière, dont le bon état, l'entretien et le remplacement sont à sa charge.

Le navire appartenant à l'Usager devra être maintenu en bon état de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

L'Usager s'engage à déplacer son navire sur demande de la Régie. Le cas échéant, la Régie s'engage à attribuer une nouvelle place à flot pour la période au cours de laquelle le navire est déplacé de son emplacement.

Art. 4 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un emplacement à flot adapté à son bateau
- assurer les prestations définies ci-après :
 - a) surveillance du Port
 - b) fourniture bollards, pendille, chaîne fille/mère, corps morts, manilles, hors amarres de poste
 - c) fourniture d'eau douce
 - d) fourniture d'électricité (éclairage de bord, chargeur de batteries ou équivalents)

La Régie ne peut être tenue responsable des accidents survenant au bateau de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

Art. 5 : MODIFICATION DE DUREE DU SEJOUR

Aucune modification de la période de séjour mentionnée sur le contrat n'est possible, que le mouillage réservé à l'Usager soit occupé ou non par lui, même en cas d'arrivée retardée ou de départ avancé ; aucun remboursement, la redevance est due dans son intégralité.

Dans le cas d'une arrivée anticipée, ou d'un départ retardé, l'Usager sera facturé au tarif en vigueur pour la totalité des jours d'occupation complémentaires.

Art. 6 : CESSATION D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

La résiliation par l'Usager n'est pas autorisée.

La redevance d'amarrage est due dans son intégralité, que l'emplacement réservé à l'Usager soit occupé ou non par lui, et à partir de la date convenue du début d'occupation. Sauf en cas de vente du bateau avec reprise du contrat acceptée par la Régie, changement de bateau confirmé par la Régie -cf art. 1, en cas de souscription de contrat sur autre site de la Régie, de contrat AOT, de garantie d'usage ou en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif certifié, dans ces cas précis :

-la facturation initiale sera annulée et arrêtée à la date de cession du bateau et/ou rupture du contrat et sans préavis. Un remboursement pourra être effectué.

-à l'identique pour un contrat remisé avec une facturation rétablie au tarif en vigueur non remisé.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du bateau.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du navire, aux frais et risques de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

En cas d'utilisation irrégulière d'un navire de plaisance dans le cadre d'une activité commerciale de location avec chef de bord imposé, le présent contrat sera résilié de plein droit par la Régie.

Dans ces cas, et suite à occupation non autorisée, l'Usager devra s'acquitter des frais de stationnement supplémentaire au tarif en vigueur.

Art. 7 : ANNULATION ANTICIPEE D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

Lors de l'annulation anticipée de l'occupation par l'Usager, il sera dû 30 % du contrat, sauf en cas de souscription de contrat sur autre site de la Régie, de contrat AOT, de garantie d'usage ou en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif certifié, dans ces cas précis, un remboursement peut être effectué.

Art. 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art. 9 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que l'embarcation pourrait causer à des tiers ou aux installations portuaires, y compris le renflouement et l'enlèvement en cas de naufrage. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat. La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers. Le bateau, en bon état de navigabilité, n'est accepté dans le Port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la redevance d'amarrage et la production de la quittance d'assurance.

Art. 10 : VIDEOPROTECTION

L'Usager reconnaît avoir reçu une information libre et éclairée par affichage public de la mise en place par la Régie des Ports Raphaëlois d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral. Il consent librement à autoriser la Régie des Ports à filmer le ponton et l'accès particulier et privé à son navire. Il est informé que les images captées pourraient permettre l'identification du navire par son numéro d'immatriculation.

L'exploitation des enregistrements vidéo est limitée à la prévention du risque d'infraction conformément à la réglementation en vigueur et à la loi.

L'Usager est informé que ces enregistrements sont transmis et exploités par le Centre de Surveillance Urbain de la ville de Saint-Raphaël afin de lutter contre les infractions pénales et dans le cadre de la convention de partenariat en matière de vidéoprotection entre la Commune et la Régie des Ports.

Il est rappelé que les enregistrements seront conservés durant un délai maximal de 14 jours. »

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE

Reçu, le 04/12/2025

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie, en téléchargement sur notre site www.portsdesaintraphael.com ou via notre portail web

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

L'Usager (@PROPNUM @PROPPREN / Contrat n° @CONTNUM),
@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETTE

Le Directeur de la Régie des Ports

@AMODCIV @AMODNOM @AMODPREN
@AMODPHRASE

REDEVANCE D'AMARRAGE PORT SANTA LUCIA EN EUROS TTC applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

CATÉGORIES BATEAUX			BASSE SAISON Janvier / Février / Mars / Octobre / Novembre / Décembre			MOYENNE SAISON Avril / Mai / Juin / Septembre			HAUTE SAISON Juillet / Août			FORFAIT ANNUEL
	Longueur max.	Largeur max.	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	
A	< 5,49 m	2,15 m	4,20 €	26,30 €	106,10 €	7,30 €	45,20 €	180,70 €	9,50 €	59,90 €	238,50 €	1 502 €
B	5,99 m	2,30 m	5,30 €	33,70 €	133,40 €	9,50 €	56,70 €	227,00 €	12,60 €	74,60 €	300,50 €	1 891 €
C	6,49 m	2,45 m	6,30 €	38,90 €	155,40 €	10,50 €	66,20 €	263,70 €	14,70 €	87,20 €	348,80 €	2 196 €
D	6,99 m	2,60 m	7,30 €	45,20 €	179,60 €	12,60 €	76,70 €	305,70 €	16,80 €	100,90 €	403,40 €	2 543 €
E	7,49 m	2,70 m	8,40 €	52,50 €	209,10 €	14,70 €	89,40 €	356,20 €	20,00 €	117,70 €	470,60 €	2 963 €
F	7,99 m	2,80 m	9,50 €	55,70 €	221,60 €	15,80 €	94,60 €	377,20 €	21,00 €	125,10 €	499,10 €	3 142 €
G	8,49 m	2,95 m	10,50 €	63,00 €	252,10 €	17,90 €	107,20 €	428,60 €	23,20 €	141,90 €	567,30 €	3 572 €
H	8,99 m	3,10 m	11,50 €	71,40 €	285,80 €	20,00 €	120,90 €	484,30 €	26,30 €	159,70 €	640,90 €	4 034 €
I	9,49 m	3,25 m	13,70 €	81,90 €	325,70 €	23,20 €	138,70 €	553,70 €	30,50 €	182,80 €	732,30 €	4 612 €
J	9,99 m	3,40 m	15,80 €	91,40 €	366,70 €	26,30 €	155,40 €	622,00 €	34,70 €	205,90 €	822,60 €	5 180 €
K	10,49 m	3,55 m	16,80 €	97,70 €	391,90 €	27,30 €	166,00 €	665,00 €	36,80 €	219,60 €	879,30 €	5 537 €
L	10,99 m	3,70 m	18,90 €	113,40 €	452,80 €	32,50 €	192,30 €	769,10 €	42,00 €	254,30 €	1 016,90 €	6 409 €
M	11,49 m	3,85 m	20,00 €	121,90 €	486,40 €	34,70 €	207,00 €	825,80 €	45,20 €	273,20 €	1 092,60 €	6 882 €
N	11,99 m	4,00 m	22,00 €	134,40 €	539,00 €	37,80 €	229,00 €	916,20 €	50,40 €	302,50 €	1 210,30 €	7 628 €
O	12,99 m	4,30 m	25,20 €	149,20 €	597,80 €	42,00 €	254,30 €	1 014,90 €	55,70 €	335,20 €	1 342,60 €	8 458 €
P	13,99 m	4,60 m	29,40 €	177,60 €	712,30 €	50,40 €	302,50 €	1 208,20 €	66,20 €	399,20 €	1 597,90 €	10 064 €
Q	14,99 m	4,70 m	33,70 €	202,80 €	809,00 €	56,70 €	343,50 €	1 373,10 €	75,70 €	453,90 €	1 816,50 €	11 441 €
R	15,99 m	4,90 m	36,80 €	220,60 €	883,50 €	62,00 €	375,10 €	1 499,20 €	83,00 €	495,90 €	1 982,50 €	12 492 €
S	16,99 m	5,10 m	39,90 €	239,50 €	958,20 €	68,30 €	406,60 €	1 627,40 €	89,40 €	537,90 €	2 151,60 €	13 553 €
T	17,99 m	5,20 m	42,00 €	251,10 €	1 003,40 €	71,40 €	425,50 €	1 703,00 €	93,50 €	563,10 €	2 251,40 €	14 183 €
U	18,99 m	5,50 m	54,70 €	327,80 €	1 311,10 €	92,40 €	555,80 €	2 225,10 €	122,90 €	735,40 €	2 941,70 €	18 532 €
V	19 m et +	5,51 m et +	62,00 €	371,90 €	1 649,40 €	116,60 €	699,70 €	2 777,80 €	138,70 €	833,10 €	3 331,40 €	23 318 €
Multicoques par m2			0,57 €	3,39 €	13,54 €	0,96 €	5,74 €	22,97 €	1,38 €	8,25 €	32,97 €	148,13 €

Les informations recueillies sur ce formulaire sont récoltées et utilisées par la Régie des ports de Saint-Raphaël uniquement pour traiter votre occupation dans notre port. Elles sont conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données qui vous concerne et les faire rectifier en contactant : portsantalucia@ville-saintraphael.fr

CONTRAT DE LOCATION DE GARAGE A BATEAUX DU PORT SANTA LUCIA A SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et @PROPLGCIV @PROPNUM @PROPPREN demeurant @PROPADR1 - @PROPADR2 - @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE - @PROPPYSSFR - Tél : @PROPGSM - Mail : @PROPEMAIL

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat de location est, par nature, accordé à titre précaire et révocable.

L'Usager ne pourra affecter le garage à bateaux mis à disposition à une destination autre que l'exercice normal des activités suivantes, ainsi que la Régie l'y autorise expressément :

- entreposer les éléments d'équipements, matériels d'armement, marchandises d'avitaillement, objets divers provenant des navires, nécessaires à l'activité de plaisance.
- l'exploitation de toute activité économique, commerciale, et de service, lucrative ou associative est interdite (sauf autorisation expresse de l'autorité compétente).
- le garage ne peut souffrir aucun changement de destination, de distribution, d'amélioration, ou de transformation ; il est interdit d'utiliser ou de transformer le garage en local d'habitation.

L'Usager s'engage à prendre les lieux en l'état, sans pouvoir exiger de la part de la Régie une quelconque modification.

Le contrat autorisé revêt un caractère strictement personnel, l'usager étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom, le garage désigné.

Il ne pourra le sous-louer, le donner en gérance ou le céder.

L'autorisation d'occupation temporaire d'un garage à bateaux n'est pas constitutive de droits réels.

Un état des lieux d'entrée sera réalisé et annexé au présent contrat.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE

Reçu le 04/12/2025

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT

La redevance est fixée à 0,42 € HT soit 0,50 € TTC par jour et 12,40 € HT soit 14,40 € TTC par mois et par m2 de surface du garage à bateaux, montants fixés par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Ports.

L'Usager occupera pour la période allant du @CONTDEB au @CONTFIN le garage à bateaux n° @EMPLACE d'une superficie de @EMPLACESURF m² moyennant un montant de @CONTMNT Euros payable comptant ou en 2 fois aux échéances suivantes : 10/02 et 10/07 ou en fonction de la durée du contrat sous condition d'adhésion au prélèvement automatique en 1 fois au 10/02 ou en 2, 4, 6 ou 10 fois aux échéances suivantes : 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07, 10/08, 10/09, 10/10 et 10/11 au plus tard.

La redevance est assujettie au taux normal de TVA en vigueur. Elle ne saurait supporter aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage, occasionnée ou imputable directement ou indirectement du fait de travaux ou de contraintes d'exploitation.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

En cas de retard de paiement sur l'une des échéances ou suite à 2 rejets de prélèvement automatique, la totalité de la redevance devient exigible et entraînera si la redevance n'est pas soldée au 31/12 le non renouvellement du contrat de l'Usager, qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs, en fin de liste d'attente.

Passé un délai de 30 jours de retard de paiement, la redevance restant due sera remise à l'agent comptable pour application d'une pénalité de 10 %.

A sa demande, l'Usager recevra un reçu délivré par la Régie en justification de son ou de ses versements effectués.

Le cas échéant, les consommations d'eau et d'électricité pourront être refacturées au réel à l'Usager.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager ne pourra faire ni laisser rien faire, qui puisse détériorer les lieux et devra impérativement prévenir la Régie des dégradations et détériorations qui y seraient faites et qui rendraient nécessaire des travaux.

Il se conformera strictement aux prescriptions de tout règlement et veillera à toute règle d'hygiène et de salubrité.

Il fera son affaire personnelle de l'exploitation des locaux, objets des présentes, de manière à ce que la Régie ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée de quelle que manière que ce soit, du fait de cette mise à disposition.

D'autre part, l'Usager s'engage à maintenir les locaux en très bon état d'entretien, de sécurité et de propreté. Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires suite notamment à des dégradations résultant de son fait.

Art. 4 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un garage à bateaux
- assurer les prestations définies ci-après :

- a) surveillance du Port
- b) fourniture d'électricité

Art. 5 : RENOUVELLEMENT D'OCCUPATION

Dans le cas d'un contrat expirant au 31 décembre, un mois avant l'expiration du contrat, l'Usager doit demander expressément le renouvellement de son occupation, pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (étant entendu que le tarif appliqué sera réajusté au tarif en vigueur).

En cas d'absence de demande de renouvellement ou dans le cas où la Régie ne satisfait pas à cette demande, toute occupation du garage constatée au-delà du 31 décembre sans droit ni titre donnera lieu à une facturation au tarif en vigueur et entraînera une procédure contentieuse auprès du Tribunal compétent.

Art. 6 : CESSATION D'OCCUPATION

Le présent contrat pourra être résilié par décision de l'une ou l'autre des parties, sans verser ou pouvoir bénéficier de quelque indemnité que ce soit, par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre partie, tout mois commencé est dû. La rupture du contrat entraîne une tarification de la période d'occupation selon l'art. 2 §1. Un remboursement de la redevance, le cas échéant est effectué.

La redevance d'occupation est impérativement soldée au jour de la résiliation, y compris pour les paiements échelonnés qui de fait seront annulés.

Le garage à bateaux devant être libéré, l'Usager devra procéder à l'enlèvement de ses biens personnels. Dans le cas contraire, il s'acquittera des frais de d'occupation supplémentaire au tarif en vigueur.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat ou pour motif d'intérêt général de le résilier avant le terme, sans indemnisation et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat de l'Usager.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie y procédera par voie d'huissier aux frais de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation du garage.

Art. 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

Art. 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Usager devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toute police d'assurance pour la garantie des risques inhérents à son occupation des lieux (effraction, vols, dommages électriques, incendie, dégâts des eaux et autres), des personnes, de ses biens propres et de sa responsabilité civile de façon à ce que la Régie ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

Il produit le justificatif à la signature de ce contrat.

Tout dommage ou dégradation causée devra être immédiatement réparé.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol de matériel entreposé ou de dégâts subis par l'Usager du fait des intempéries ou de tiers.

L'occupation du garage à bateaux n'est acceptée qu'après signature de ce contrat, le versement de la redevance et la production de la quittance d'assurance.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE

Reçu le: 04/12/2025

Art. 9: VIDEOPROTECTION

L'Usager reconnaît avoir reçu une information libre et éclairée par affichage public de la mise en place par la Régie des Ports de Saint-Raphaël d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral. Il consent librement à autoriser la Régie des Ports à filmer le garage à bateaux et l'accès à celui-ci. Il est informé que les images captées pourraient permettre son identification.

L'exploitation des enregistrements vidéo est limitée à la prévention du risque d'infraction conformément à la réglementation en vigueur et à la loi.

L'Usager est informé que ces enregistrements sont transmis et exploités par le Centre de Surveillance Urbain de la ville de Saint-Raphaël afin de lutter contre les infractions pénales et dans le cadre de la convention de partenariat en matière de vidéoprotection entre la Commune et la Régie des Ports.

Il est rappelé que les enregistrements seront conservés durant un délai maximal de 14 jours. »

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie, en téléchargement sur notre site www.portsdesaintraphael.com ou via notre portail web

A Saint-Raphaël, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

L'Usager (@PROPNUM @PROPPREN / Contrat n° @CONTNUM),
@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETRE

Le Directeur de la Régie des Ports,

Les informations recueillies sur ce formulaire sont récoltées et utilisées par la Régie des ports de Saint-Raphaël uniquement pour traiter votre occupation dans notre port. Elles sont conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données qui vous concerne et les faire rectifier en contactant : portsantalucia@ville-saintraphael.fr

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

Annexe 3 : Redevances forfaitaires de garantie d'usage et de fonds de roulement

CATEGORIE DE POSTES D'AMARRAGE	Surface au m2	Redevance forfaitaire 2026	Redevance forfaitaire 2026	Fonds de roulement	
		Garantie d'usage Échéance 31/12/2030	Garantie d'usage au m²	bassin sud	bassin nord
5,00 (5,40) x 2,15	11,61	4 214 €	362,99 €		143,12 €
6,00 (6,48) x 2,53	16,39	6 592 €	402,08 €	202,54 €	173,78 €
7,00 (7,56) x 2,67	20,19	8 331 €	412,75 €	227,86 €	204,45 €
8,00 (8,64) x 2,80	24,19	10 441 €	431,59 €		224,90 €
8,00 (8,64) x 2,81	24,28	10 496 €	432,34 €	253,18 €	224,90 €
8,00 (8,64) x 2,96	25,57	10 403 €	406,77 €		265,79 €
8,00 (8,64) x 3,05	26,35	11 365 €	431,27 €		245,34 €
8,00 (8,60) x 3,09	26,57	11 256 €	423,58 €	278,49 €	
8,00 (8,64) x 3,37	29,12	12 585 €	432,21 €	303,81 €	269,87 €
9,00 (9,72) x 3,07	29,84	13 142 €	440,40 €		265,79 €
9,00 (9,72) x 3,13	30,42	13 516 €	444,26 €		265,79 €
9,00 (9,72) x 3,29	31,98	14 087 €	440,50 €		284,70 €
9,00 (9,72) x 3,30	32,08	14 114 €	440,02 €		286,23 €
9,00 (9,70) x 3,41	33,08	14 640 €	442,59 €	316,47 €	
9,00 (9,72) x 3,56	34,60	15 043 €	434,72 €		316,90 €
9,00 (9,72) x 4,17	40,53	18 849 €	465,04 €		316,90 €
10,00 (10,80) x 3,36	36,29	15 430 €	425,21 €		347,57 €
10,00 (10,80) x 3,46	37,37	15 548 €	416,07 €	405,08 €	357,79 €
10,00 (10,80) x 3,52	38,02	16 169 €	425,33 €		363,92 €
10,00 (10,80) x 3,56	38,45	16 354 €	425,35 €		368,01 €
10,00 (10,80) x 3,64	39,31	16 717 €	425,23 €		376,49 €
10,00 (10,80) x 3,70	39,96	17 001 €	425,45 €		382,32 €
11,00 (11,00) x 3,90	42,90	18 572 €	432,90 €	430,40 €	
10,00 (10,80) x 3,80	41,04	16 850 €	410,57 €	455,72 €	
10,00 (10,80) x 3,84 / 3,85	41,58	17 668 €	424,92 €	455,72 €	397,25 €
10,00 (10,80) x 3,89	42,01	17 474 €	415,93 €	455,72 €	
10,00 (10,80) x 3,92	42,34	18 003 €	425,25 €		405,42 €
10,00 (10,80) x 3,93	42,44	18 063 €	425,58 €		405,83 €
10,00 (10,80) x 4,33	46,76	19 469 €	416,33 €	506,35 €	
11,00 (11,88) x 3,66	43,48	19 354 €	445,11 €		378,23 €
11,00 (11,58) x 3,80	44,00	18 261 €	414,98 €	481,03 €	
11,00 (11,88) x 3,85	45,74	20 340 €	444,71 €		398,68 €
11,00 (11,88) x 3,95	46,93	20 871 €	444,77 €		408,90 €
11,00 (11,58) x 4,05	46,90	19 145 €	408,21 €	506,35 €	
12,00 (12,96) x 3,56	46,14	20 997 €	455,09 €	455,72 €	

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

~~12,00 (12,96) x 3,85~~	49,90	22 778 €	456,51 €	506,35 €	408,90 €
12,00 (12,96) x 4,23	54,82	23 586 €	430,25 €	556,99 €	449,79 €
12,00 (12,96) x 4,33	56,12	24 191 €	431,08 €	582,30 €	
12,00 (12,96) x 4,50	58,32	24 778 €	424,86 €	607,62 €	
12,00 (12,96) x 4,62 / 4,63 / 4,64	60,13	25 942 €	431,41 €	607,62 €	
13,00 (14,04) x 4,05	56,86	24 937 €	438,54 €		511,13 €
13,00 (14,04) x 4,13	57,99	25 426 €	438,50 €		521,35 €
13,00 (13,39) x 4,29	57,44	24 615 €	428,52 €		541,79 €
13,00 (14,04) x 4,29	60,23	26 406 €	438,40 €		541,79 €
13,00 (13,39) x 4,45	59,59	25 528 €	428,43 €		562,24 €
13,00 (14,04) x 4,45	62,48	27 385 €	438,32 €		562,24 €
13,00 (14,04) x 4,53	63,60	27 875 €	438,28 €		572,46 €
13,00 (13,78) x 4,60	63,39	27 969 €	441,24 €		562,24 €
14,00 (15,12) x 4,40	66,53	26 881 €	404,06 €	759,53 €	
14,00 (15,12) x 4,50	68,04	27 852 €	409,35 €	759,53 €	
15,00 (16,20) x 4,45	72,09	42 201 €	585,39 €		613,35 €
15,00 (16,20) x 5,00	81,00	45 054 €	556,22 €	835,48 €	
15,00 (16,20) x 5,50	89,10	49 564 €	556,27 €	962,07 €	
16,00 (17,28) x 4,58	79,14	46 592 €	588,71 €		664,46 €
16,00 (16,96) x 5,00	84,80	49 816 €	587,45 €	911,43 €	715,58 €
16,00 (17,28) x 5,00	86,40	50 853 €	588,57 €		725,80 €
18,00 (19,44) x 4,80	93,31	50 538 €	541,61 €	1 012,70 €	868,91 €
18,00 (19,44) x 5,00	97,20	54 459 €	560,28 €		909,80 €
18,00 (19,44) x 5,10	99,14	55 783 €	562,65 €		920,03 €
18,00 (19,44) x 5,20	101,09	54 979 €	543,88 €	1 088,65 €	
18,00 (18,00) x 5,50	99,00	53 891 €	544,35 €	1 063,34 €	909,80 €
20,00 (21,60) x 5,10	110,16	63 488 €	576,33 €		971,14 €
22,00 (23,76) x 5,00	118,80	75 946 €	639,27 €		1 073,36 €
22,00 (23,76) x 5,50	130,68	76 730 €	587,16 €		1 104,03 €
23,00 (24,84) x 7,00	173,88	111 047 €	638,64 €		1 165,37 €